



CPEPESC

Pollu-stop

Karst & Environnement Souterrain

ISSN 0754-9385

N° 38



----- DERNIERES NOUVELLES -----
POLLUTION - LOI SUR LES DECHETS - MAIRES
HORS LA LOI ...

SOMMAIRE

=====

PAGES :

- @ 3 POLLUTION : DELIT DE JUSTICE**
- @ 7 PROJET DE LABEL FUTUR EUROPEEN**
- @ 8 DES MAIRES HORS LA LOI**
- @ 12 ANNULATION DU POS REVISE
D'HOUTAUD**
- @ 15 LA CARTE ECOLOGIQUE**
- @ 16 NOUVELLE LOI SUR LES DECHETS ET
INSTALLATIONS CLASSEES**
- @ 19 DERNIERES NOUVELLES DU FRONT
par Sébastien ROUE**

=====

BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION EDITE PAR LA :
COMMISSION PERMANENTE D'ETUDE ET DE PROTECTION
DES EAUX, DU SOUS-SOL ET DES CAVERNES
Tel. : 81.88.66.71 / Fax : 81 80 52 40

(Permanence tous les mercredi 19H)

-Dépôt légal : OCTOBRE 1992

ABONNEMENT : (4N° Par An) / Normal : 50 Frs /
Soutien : 100 Frs minimum

N° COMM. PAR.PRESSE 64777 / Direct. Publ. : F. DEVAUX
Imp. : CPEPESC, 3 rue Beauregard F 25000 Besançon.

POLLUTION : DELIT DE JUSTICE

Histolres de décharges sauvages :

Les riverains et le conseil municipal de VOUHENANS (70) sont intervenus à plusieurs reprises pour tenter de faire disparaître une décharge sauvage, hélas sans succès.

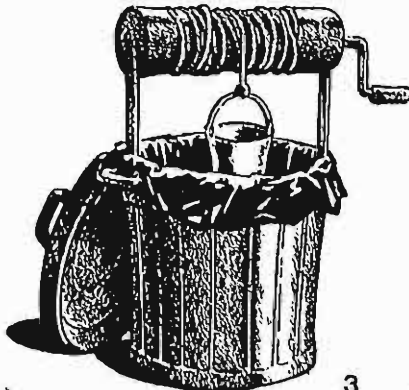
Le 16 septembre 1992, la CPE a décidé de porter plainte contre X pour dépôt sauvage en bordure de la rivière l'Ognon. Vieux frigidaires, congélateurs, machines à laver, chauffe-eau, bidons d'huile, ferrailles et autres produits dangereux composent ces immondices.

=====

Depuis le début de l'année 1992, il existe une décharge sauvage sur la commune de Montrond (39), le long de la départementale n° 469 en direction d'Arbols. Cette décharge, qui brûle régulièrement, est constituée entre autres de déblais, de vieux appareils ménagers et d'ordures ménagères. La CPE a porté plainte le 20 août 1992 auprès du TGI de Lons le Saunier. Peu de temps après, la CPE a constaté que cette décharge avait été mystérieusement supprimée !

=====

A plusieurs reprises l'association a été sollicitée par les habitants de la commune de CHAMPAGNEY à propos de la décharge du Theurey, située sur le territoire de celle-ci. Notre association avait rappelé à Monsieur le Maire le danger que présentait cette décharge sauvage où des incendies volontaires se produisaient assez fréquemment. Depuis, la situation ne s'est pas arrangée.



Malgré les multiples démarches entreprises par les associations locales de protection de la nature auprès de la municipalité et des administrations pour faire disparaître les nombreuses décharges sauvages de la commune de CHAMPAGNEY, ces dernières n'ont toujours pas été résorbées. La plupart d'entre elles, posées sur un cours d'eau ou baignant dans un marécage, sont situées à l'intérieur du périmètre de la nappe phréatique de la vallée du Rhin, qui affleure en maints endroits ; nappe qui supporte le captage des eaux pour l'alimentation de dix-huit communes.

C'est pourquoi le 19 août, la CPE a déposé une plainte contre Monsieur le Maire de Champagny pour infraction aux articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1975 et à l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental devant le Tribunal de Grande Instance de Lure.

=====

Pollution de l'Allaine et l'Allan, l'Instruction suit son cours :

Suite à notre plainte déposée le 18 mars 1992 concernant la pollution toxique des rivières de l'Allaine et l'Allan par du cyanure provenant de PORRENTRUY, le procureur du TGI de Belfort nous a indiqué de transféré l'Instruction auprès du Juge d'Instruction du Tribunal de Porrentruy. L'association a immédiatement expédiée la plainte au TGI de cette commune suisse.

=====

Détention d'animaux non-domestiques :

Des membres de l'association se sont aperçus lors de leurs pérégrinations savoyardes qu'un établissement (pour ne pas le citer : " Le relais du petit Saint-Bernard " à la Rosière Montvalezan) détenait en captivité des animaux non-domestiques, en l'occurrence des marmottes, et ce sans certificat de capacité à détenir des animaux non-domestiques. De plus, cet établissement ne possède pas d'autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux.

Ainsi, la Cpe a déposé une plainte, le 13 août 92, contre X pour détention illégale d'animaux non-domestiques et pour ouverture illégale d'un établissement détenant des animaux, au titre des articles L212,2 et L 212,3 du Code Rural.

=====

Attention aux déchets allemands :

Des déchets hospitaliers dont l'importation est interdite, devraient être enterrés dans une gravière où le sol est imperméable et proche d'une nappe phréatique. De plus, le terrain accueillant les déchets appartient à une société spécialisée dans le recyclage de produits combustibles : la SODEX, qui n'a aucune autorisation préfectorale d'enfouissement des déchets.

Rebelote, le mercredi 12 août, trois camions roulant pour cette même société sont de nouveau interceptés à Neuilly sur Saize, l'un d'entre eux est venu déverser ses 14 tonnes de déchets ménagers et hospitaliers allemands dans une carrière située sur cette commune.

Des membres de l'association sont allés sur place pour constater les faits. La CPE porte plainte pour infraction à la législation sur les établissements classés.

#####

Peugeot : Les Intouchables

Le 27 août 1991, la pollution de la rivière le Durgeon par des rejets de produits chimiques a provoqué la destruction de la station d'épuration du District de Vesoul ainsi que celle de 3500 Kgs de poisson. L'enquête de police avait désigné les Automobiles Peugeot comme étant à l'origine de cette catastrophe écologique. Ainsi la CPE, qui avait déposée plainte contre X le 2 août 1991 auprès du TGI de Vesoul, redoute que l'affaire soit classée sans suite du fait du poids des responsables de cet établissement.

En conséquence, l'association a décidé de déposer, le 17 Août 1992, une plainte contre X pour infraction à l'article 47 du Code de la Santé Publique et à l'article 407 du Code Rural (Loi du 29 Juin 1991) et de se constituer partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction du TGI de Vesoul.

=====

Boycotter le journal VSD :

L'association, gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Grotte du Carroussel située sur les communes de Conflandey et de Port sur Saône (70), a découvert avec stupéfaction dans un numéro spécial de "VSD VOYAGES" dans la rubrique "100 trucs formidables à faire en France cet été", un article intitulé "Espionner les chauves-souris en Haute-Saône" incitant les lecteurs de ce journal, feuille de chou, à aller visiter la grotte pour observer les chauves-souris. Cette publication constitue une incitation à l'infraction des articles 5 et 14 du décret n°90.283 du 27 mars 1990 portant création de la réserve Naturelle de la Grotte du Carroussel, dont l'accès est strictement interdit sans autorisation du gestionnaire et du propriétaire - un panneau l'indique à l'entrée de la cavité.

En conséquence et afin que cette publication, absolument contraire aux intérêts de protection de cette cavité extrêmement sensible aux dérangements, l'association a demandé à ce que soit retirée de la vente ce journal et qu'il fasse l'objet de poursuites pénales.

.....

**PROJET
DE FUTUR
LABEL
ECOLOGIQUE
EUROPEEN**

.....



Ce projet de label communautaire reconnaîtrait la qualité écologique des produits autre que denrées alimentaires, boissons et produits pharmaceutiques. L'Incidence sur l'environnement serait appréciée **sur l'ensemble de la durée de vie du produit**, en tenant compte notamment:

- De l'utilisation de **ressources naturelles** énergétiques.
- Des **émissions** dans l'air, l'eau et le sol.
- De la production de **déchets** et de **nuisances sonores**.
- De la **durée de vie** du produit et de l'utilisation éventuelle de **technologies propres**.

Il s'agit donc d'une approche globale, "**du berceau au tombeau**". Pendant **cinq ans** au moins, **le label communautaire coexistera avec les systèmes** nationaux similaires, quitte à les supplanter éventuellement.

Un logo spécifique sera créé.

#####

DES MAIRES HORS LA LOI

Sous prétexte de développer l'économie ou le tourisme, certains maires saccagent purement et simplement les paysages, les sites sensibles et même les ressources en eau.



Ils peuvent se permettre, d'un trait de plume, le saccage d'un patrimoine séculaire ou d'un paysage de grande valeur quand ce n'est pas la destruction de zones extrêmement intéressantes pour les ressources en eaux ou les espèces vivantes menacées...

Elus pour quelques années, leurs décisions néfastes peuvent hypothéquer l'avenir à très long terme.

Depuis la Loi de 1982 sur la Décentralisation, c'est trop souvent l'anarchie en matière d'urbanisme.

Dans les communes les plus importantes, où il existe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), les maires agissent fréquemment en véritables potentats : ils peuvent donner des Permis de Construire et surtout modifier ou réviser trop facilement le P.O.S.

Ces documents, qui constituent en quelque sorte la règle du jeu communal en matière d'urbanisme et d'environnement, sont modifiés de façon incessante voire appliqués irrégulièrement.

Il n'y a pas de contre pouvoir ! Les Préfets chargés du contrôle de légalité sont d'une complaisance étonnante.

Aujourd'hui, pour défendre la légalité, il n'y a plus que les associations ou les personnes lésées pour réagir devant les Tribunaux Administratifs, mais les constructions illicites ne sont presque jamais démolies !!

Aucune sanction personnelle ne va, par ailleurs, frapper l'élu responsable d'un abus de pouvoir, pratiqué même sciemment !

Par ailleurs, qui préside à la destinée de certaines communes ? Aménageurs et promoteurs, qui font le siège ou noyautent les maires, tirent trop souvent les ficelles de leurs marionnettes municipales du moment.

La coupe est tellement pleine que le Conseil d'Etat a proposé une révision du Code de l'Urbanisme pour que la loi et la puissance publique, garante de l'intérêt général, ne soient plus comme c'est le cas discréditées.

Mais la réforme sera difficile car les intéressés (association des maires interposée) se battent pour conserver leurs privilèges abusifs !

Le rapport du Conseil d'Etat* a relevé que "pour plusieurs centaines d'actes, dont ils connaissent parfaitement l'illégalité, les Préfets s'abstiennent chaque année de former un référé" (seulement 272 référés devant les Tribunaux Administratifs pour 737000 décisions d'urbanisme prises en 1990)

*** "L'urbanisme : pour un droit plus efficace", Conseil d'Etat, La Documentation Française, 1992, 203 pages, 90 francs.**



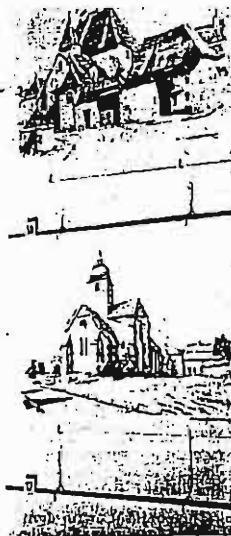
IN MEMORIUM

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès le 28 Août 1992 de René NUFFER à l'âge de 75 ans.

Artiste peintre de talent, membre actif de nombreuses associations de Protection de la Nature, spéléologue au sens noble du terme, il a su à maintes reprises nous aider par la connaissance parfaite qu'il avait de notre environnement souterrain. il fut l'un des pionniers spéléologues à avoir compris la dynamique des circulations souterraines.

Le rapport complet qu'il a publié en 1973 sur l'hydrologie karstique de Haute-Saône est encore aujourd'hui un ouvrage de référence.

Il faisait partie de cette race des Anciens qui ont marqué de leur empreinte la connaissance de la Franche-Comté souterraine.



HARO SUR LES DÉCHETS

*Consciente des problèmes,
la Franche-Comté n'a pas
attendu le feuilleton de
l'été sur les déchets
pour agir.*

*Plutôt que d'être sous
les feux de l'actualité,
il est préférable
d'anticiper dans
ce domaine.*



Une décharge "contrôlée" en Franche-Comté!

Même si de l'avis de tous les spécialistes, la Franche-Comté connaît toujours une situation de sous-équipement pour parfaire le système de traitement des déchets, leur tri et leur valorisation, il n'en reste pas moins vrai que de substantielles avancées ont déjà été obtenues. Pour preuve, le dossier exemplaire de la décharge de Corcelles-Ferrières vers Beauchamp qui après avoir essuyé des flots de mise en garde fait figure aujourd'hui de site tout à fait aux normes. Grâce au travail d'une commission de contrôle ad hoc.

Pour le reste la région n'est pas épargnée par le fléau des décharges non-autorisées et qui pourtant continuent de recueillir parfois plusieurs tonnes de déchets par jour. L'on en recense pratiquement une par commune. Autant de dépotoirs illicites qui gâchent le paysage et provoquent les risques que l'on sait. L'inventaire de ces décharges est actuellement en cours et devrait s'achever par l'élaboration d'une nouvelle politique articulée autour de toute une série de fermetures.

En Franche-Comté, chaque habitant génère environ 300 kg de déchets ménagers. C'est sensiblement moins que la moyenne nationale sans doute en raison du caractère rural de la région. Mais le réel souci des autorités est ailleurs, il concerne bien évidemment les déchets industriels. Une seule décharge, à Vaivre en Haute-Saône, appartient en Franche-Comté à la classe 1, c'est-à-dire à la douzaine de sites français habilités à recevoir des déchets spéciaux notamment issus du traitement des surfaces.

Elle engrange ainsi 35 000 tonnes de ces déchets chaque année auxquels s'ajoutent 35 000 autres tonnes de déchets banaux (papier, carton, plastique,...).

Trois autres décharges de classe 2 absorbent ce même type de déchets: Cubry (Doubs), Commenailles (Jura) et Corcelles-Ferrières. Corcelles a donc été modernisé. Commenailles est en phase de remise en état des terrains et Cubry met la dernière main à un projet d'extension.

Pour l'heure, on estime que la Franche-Comté génère chaque année 100 000 tonnes de ces déchets industriels mais une enquête entamée depuis quelques mois permettra de déterminer plus précisément le gisement régional grâce au travail de la Direction de l'industrie et de l'environnement en collaboration avec d'autres institutions comme le Conseil Régional ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Quant aux déchets toxiques, ils font bien sûr l'objet de toutes les attentions sous la responsabilité des industries qui les produisent. C'est le cas de Solvay dans le Jura, qui s'est dotée depuis plus d'un an d'un incinérateur intégré. Destiné à détruire les produits organiques chlorés, cet incinérateur traite 20 000 tonnes de déchets par an. D'autres produits de ce type sont évacués en dehors de la région.

P. P. / Face - Octobre 82.

Christophe JOLY ■

LA CPEPESC FRANCHE-COMTE DEMANDE AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF L'ANNULATION DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS REVISE D'HOUTAUD PRES DE PONTARLIER

UNE REVISION DE P.O.S. PLUS DE TROIS FOIS
IRREGULIERE :

L'association CPEPESC, à laquelle se sont jointes deux associations locales, révoltées par les conditions dans lesquelles a été révisé le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Houtaud, qui menace dangereusement l'environnement, vient de demander le 3 août 1992 l'annulation de cette révision par le Tribunal Administratif de Besançon.

Son approbation a été publiée dans la presse le 17 juin 1992 par le Maire d'Houtaud, monsieur d'Houtaud. De nombreux abus de pouvoir et violation de la législation ont été relevés par les associations.

Ainsi, le nouveau Plan d'Occupation des sols ne tient pas compte des orientations du Schéma Directeur de l'Agglomération de Pontarlier (S.D.A.U.) défini entre toutes les communes. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter ce S.D.A.U. en application du Code de l'Urbanisme :

- la zone des captages de Pontarlier est menacée par l'extension des zones constructibles (même les études les plus récentes du géologue officiel pour la protection de la nappe d'eau de la plaine de Pontarlier ne sont pas prises en compte) ;
- une nouvelle gravière risque de crever la nappe phréatique (l'enquête d'utilité publique est déjà en cours) ;
- une Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Eco-Faunistique et Floristique) d'intérêt européen par sa faune et sa flore, sera dotée d'un..... golf III Le même golf est prévu en amont d'un futur captage I

La commission de protection des eaux demande l'annulation du POS d'Houtaud

L'association verte dénonce les menaces sur les captages d'eau et le projet de golf sur un site sensible. Le tribunal administratif tranchera.

C'est un bras de fer qui vient de s'engager entre Michel d'Houtaud maire de la commune d'Houtaud près de Fontaine et la Commission permanente d'étude et de protection des eaux, du sous-Sol et des cavernes ou CESPES-Loire-Charlottesville. Cette association régionale de protection de la nature a demandé le 3 août dernier au tribunal administratif de Besançon l'annulation de la révision du plan d'occupation des sols d'Houtaud. Elle a reçu le renfort de deux associations locales de défense de l'environnement.

"Ce nouveau POS n'est pas compatible avec ces orientations du SDAU ou schéma directeur de l'agglomération de Fontaineur d'après toutes les communes. Nous avons relevé de nombreux abus de pouvoir et violations de la législation. Même si le schéma n'est pas parfait, il faut appliquer la loi" souligne François Devaux responsable du contentieux de la commission.

Une drôle de justification

Se fondant sur "l'extrême vulnérabilité" des eaux sou-

terraines de la nappe de la plaine du Dousson, des membranes de la Commission dénoncent l'extension de zones constructives qui menacent la zone des captages de Fontaineur. Dans leur épais dossier illustré de cartes précises et de documents techniques, ils indiquent notamment "de type alluviale, la nappe phréatique de la plaine alluviale Fontaineur et de très nombreuses communes. Le plan municipal d'Houtaud ne pouvait ignorer l'existence de cette nappe captée qui figurait au schéma directeur et qui venait de faire l'objet d'une étude hydrogéologique. Le POS ne respecte pas les zones de protection des captages déjà prévues par le schéma et celles définies par cette étude. Il y a risque d'hydropolluer l'avantur de la ressource en eau".

Une zone d'intérêt naturel européen

Autre risque suscité par le nouveau POS et mis en exergue par les défenseurs de la nature: l'ouverture d'une nouvelle gravière susceptible de creuser la nappe phréatique. Selon le SDAU, l'extension d'ouverture doit être soumise à l'étude d'impact, mais la commune de Fontaineur n'a pas tenu compte de ces zones d'intérêt écologique et historique et en passe d'être classées dans le Réseau biogéographique de réserves européennes pour les délin-

Cette façon de ne tenir compte ni des exigences du schéma directeur ni des recommandations du "guide pour les études". Cela pour le moins est inacceptable et avant plus qu'ils menent à la justification des élus d'Houtaud qui déclarent "avoir pu développer ses fontaines industrielles contrairement à des développe-

seurs de la nature un autre risque de prendre en compte les réalités et l'intérêt du milieu biologique. "Cette zone s'inscrit au réseau mis en place par les communes avec pour but de protéger les captages de Fontaineur. Avec un golf, elle sera détruite, son intérêt sera brisé. Les terrains qui sont prévus à des agriculteurs qui ont fait un recours devant les baies Devaux" rapporte

Pour l'association verte, l'implantation d'un golf provoquerait de nombreuses nuisances et pollutions dans un secteur très sensible. Entre autres, modification du terrain et du paysage, perturbation des biotopes, utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sols et des gazon, arrosage abondant durant les périodes sèches où l'eau fait défaut...

Saisir le ministère de l'environnement

Enfin, à l'ensemble de ces arguments présentés auprès du tribunal administratif, vient se greffer, un dernier élément, "la violation de la loi montagne qui oblige les

villages à se développer en continuité et que le POS ne respecte pas puisque deux zones destinées à être urbanisées sont en discontinuité". La commission de protection des eaux se déclare déçue par le résultat obtenu et le fait de constater que les sites sensibles, à propos de la nappe de Fontaineur, ses responsables s'interrogent

Préserver les ressources en eau

Les répétitions du POS révèlent sur l'eau inquiètent fortement la commission de protection. Elle appuie les décisions suivantes dans son dossier. "Pour les ressources en eau, il faudra abandonner certains puits trop menacés par les aménagements et l'urbanisation qui réduisent le litre naturel qui constituent sol végétal et les alluvions du sous-sol. Pur pallier, la dégradation des eaux, il sera alors difficile, long et coûteux de faire précéder à des mesures artificielles de protections ou de devoir aller rechercher ailleurs et beaucoup plus loin d'autres ressources. En cas de pollution accidentelle grave de l'aquifère, celui-ci peut être rendu impropre pendant plusieurs années. Pour la zone naturelle humide, toute mise en oeuvre d'aménagements ou de travaux aura pour effet de la détruire irrémédiablement".

Yves ANDRIKMAN

Le nouveau Plan d'Occupation des Sols se moque également des paysages. Il ne respecte pas la loi Montagne qui oblige les villages à se développer en continuité.

Face à la personne nommée d'Houtaud qui dans son bulletin Municipal se targue - sans aucune remise en place de l'état - de donner des Permis de Construire en toute illégalité, les associations fortes du bon droit se tournent vers la Justice Administrative, seul et malgré recours.

On peut s'interroger : y a-t-il deux sortes de délinquants ?

Pour ne pas laisser le champ libre à l'anarchie destructrice et aux abus, la CPEPESC va intensifier son action en matière d'urbanisme pour préserver nos paysages et sites sensibles. Elle demande à toute personne, associations concernées ou motivées par ces problèmes de la contacter au 81 88 66 71.

En ce qui concerne la nappe de Pontarlier, seul point d'eau de qualité pour environ 25 communes, la CPE s'interroge une nouvelle fois ?

Comment se fait-il compte tenu des études hydrogéologiques sont faites depuis 1977 et qu'aucun périmètre de protection n'ait été à ce jour mis en place ?

A qui profite le crime ?

La CPEPESC va demander au ministère de l'Environnement de faire une enquête administrative sur la question.

Dernière heure: le 5 novembre 1992, le Tribunal Administratif de Besançon vient d'accorder à la demande de la CPE, de l'association de Protection du Drugeon et de l'ADSEHD Pontarlier, le sursis à l'exécution de l'application des dispositions du POS révisées dans l'attente du jugement définitif. Les travaux ne peuvent donc être autorisés.

LA CARTE GÉOLOGIQUE

Elle est belle et intelligente. Ses couleurs, ses symboles, sa précision, ses documents annexes nous permettent d'accéder à la connaissance de l'épiderme de notre planète.

Outil indispensable pour beaucoup de professionnels et de décideurs la carte géologique est aussi un guide précieux pour tous ceux qui veulent mieux connaître leur environnement, leur région, leur lieu de vacances...

Une carte géologique est un support de connaissances considérables concernant la nature, l'âge, l'origine des roches, les propriétés, les structures, les mécanismes et les richesses du sol et du sous-sol. Ces informations sont synthétisées et figurent en plan sur une carte topographique. Les documents annexes (guide de lecture, notice explicative) permettent d'interpréter en trois dimensions l'ensemble des ces données géologiques. La carte géologique décrit donc non seulement notre environnement, mais aussi ses fondations. Aujourd'hui, plus que jamais, la carte géologique se révèle un outil indispensable au service des Hommes, pour qu'ils gèrent ensemble notre planète...

Sachez où vous mettez les pieds avec les cartes géologiques du BRGM! Le fond détaillé de l'IGN vous entraîne de vallons en vallées, le long de routes, de chemins et de rivières bordées de villes et de villages. Ce fond topographique est recouvert de contours, de couleurs et de symboles. Votre maison par exemple: elle repose sur un vert tendre. La légende indique "calcaire coquillier, âge campanien". Poursuivez l'enquête; la notice explicative révèle une foule de détails sur cette roche riche en fossiles âgés de 75 millions d'années. Vous pouvez rêver... Votre maison est bâtie avec et sur des cailloux (!) datant de l'ère des dinosaures!...

Le BRGM a publié plus de 850 cartes géologiques, à 1/50000, de la France. Tableau d'assemblage à demander aux EDITIONS DU BRGM - Avenue de Concyr - BP 6009 - 45060 ORLEANS Cedex 2 - FRANCE - Tél : (33)38.64.30.28

LA NOUVELLE LOI SUR LES DECHETS ET LES INSTALLATIONS CLASSEES

QU'EST CE QUI VA CHANGER POUR NOS POUBELLES ?

par François DEVAUX,

La nouvelle loi 92-646 du 13 juillet 1992 (publiée au Journal Officiel du 14) respecte les objectifs définis par la Directive Déchets du 18 mars 1991.

Elle a pour but d'apporter des compléments aux deux anciennes législations françaises :

- de 1975 sur l'élimination des déchets
- de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

(copies des rédactions actualisées de ces textes peuvent être demandés à la rédaction par les abonnés de POLLU-STOP.)

Cependant la plupart des mesures énoncées ne seront intégralement appliquées qu'après parution au J.O. de plusieurs décrets d'application.

Lorsque ces textes seront publiés, il est envisagé de publier dans ces colonnes un guide complet pour leur usage pratique sur le terrain.

Voici une brève énumération des "Innovations" :

-l'article 1 de la nouvelle loi semble donner à la politique "déchets" un objectif supplémentaire ; elle se propose de :

"réduire la production de déchets nocifs en agissant sur la fabrication et la distribution".

Au delà de mots propres à enthousiasmer un esprit d'écolo pur et dur, il n'est en fait question dans le texte que de la

nécessaire gestion des déchets devenus de plus en plus encombrants et dangereux.

Ce n'est nullement une remise en question de la politique d'incitation permanente à la surconsommation et au gaspillage.

Pour les dispositions pratiques, les législateurs semblent tout vouloir régler à coup de règlements, de taxes et de sanctions... On s'attache à la forme, et non pas aux problèmes de fonds :

- Organisation des transports de déchets, limités en distance et en volume ;**
- Information obligatoire du public sur les effets des installations d'élimination de déchets sur l'environnement et la santé ;**
- Création pour chaque site d'une commission locale d'information et de surveillance constituée à parts égales (NDLR ?) de l'exploitant, des collectivités locales, des associations de protection de la nature concernées, des administrations, et présidée par le Préfet.**
- un prochain décret va publier une liste de "déchets ultimes" qui ne pourront être placés avec d'autres déchets.**
- A partir de 2002, les sites d'accueil de "déchets ultimes" ne pourront plus accueillir d'autres types de déchets.**
- Création par l'administration de plans d'élimination des déchets autres que ménagers : notamment de plans régionaux et interrégionaux pour les déchets industriels.**
- Obligation pour les projets de nouvelles installations d'élimination de déchets, que leurs études d'impact indiquent les conditions de remise en état du site.**

- Constitution obligatoire par les exploitants d'importantes garanties financières.

- Mise en conformité avec ces nouvelles obligations des installations existantes dans un délai de 5 ans (après décret).

- Prélèvement d'une taxe de 20 Francs par Tonne au profit de l'Agence pour l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie à laquelle sont données deux nouvelles prérogatives supplémentaires : "la protection des sols et la remise en état des sites pollués".

- Sanctions pénales renforcées ; la sanction financière maximum pour infraction à la loi sur les déchets passe de 12000 Francs à 500000 Francs et de nouveaux délits sont définis : refus de communication d'informations, transport, importation, exportation, ou négoce irréguliers de déchets.

- Les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi sur la protection de la nature peuvent maintenant se constituer partie civile auprès des tribunaux répressifs pour les infractions à la législation sur les déchets.

- Le Code des Communes est modifié. Celles-ci auront obligation de faire payer aux Industriels une redevance pour la collecte éventuelle de leurs déchets assimilables à des déchets ménagers.

- Au Code Minier est ajouté un nouvel article prescrivant à l'entreprise en fin d'exploitation et avant ennoyage, d'évacuer les produits polluants du chantier souterrain.

- Mais la loi prévoit aussi, la recherche en vue du stockage de déchets non radioactifs de "cavités géologiques favorables".

Cet aspect doit particulièrement retenir notre attention.

Un rapport annuel sur l'application de la loi sera présenté par le gouvernement.

DERNIERES NOUVELLES DU FRONT

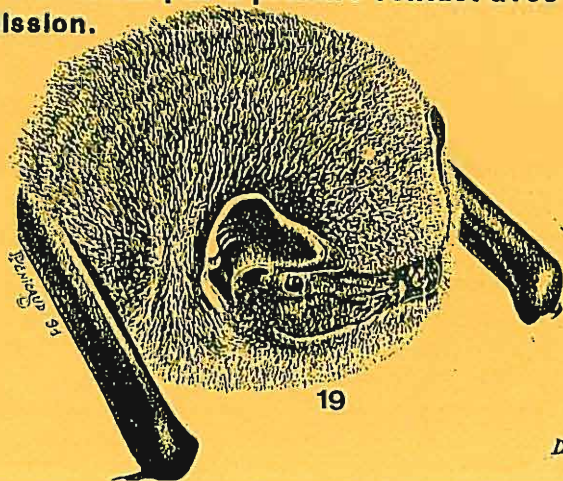
Par Sébastien ROUE

Lors d'une visite dans une ancienne mine du Doubs durant l'été 1992, nous avons trouvé une chauve-souris morte du genre Rhinolophe qui portait à son avant-bras une bague du Muséum de Paris. Cette chauve-souris était sûrement morte durant l'hiver dernier vu son état de décomposition. Après avoir enlevé la bague, la CPE l'a envoyé au CRBPO qui gère l'ensemble des bagues apposées aux oiseaux ou aux mammifères (*Il faut rappeler que le baguage des chiroptères est interdit depuis maintenant plus de 10 ans*).

Après quelques temps, nous avons reçu la fiche de baguage de la chauve-souris (voir ci-après) qui nous a précisé l'espèce concernée, le Grand Rhinolophe et surtout la date où il avait été bagué le 26 janvier 1975, plus de 18 ans avant notre découverte. Pas mal pour une chauve-souris du genre Rhinolophe même si le record est toujours détenu par un Grand Rhinolophe âgé de 30 ans à sa mort. Par contre, il est à noter que dans ce site, un Grand Rhinolophe bagué est toujours actuellement en vie. Alors, on peut rêver...

Rendez-vous dans 12 ans !

Je renouvelle mon appel aux personnes susceptibles de faire passer un article dans le premier bulletin annuel de la CPEPESC Franche-Comté (qui paraîtra dans l'hiver prochain), qu'ils n'hésitent pas à prendre contact avec moi au siège de la commission.



19

MINIOPTÈRE

Miniopterus schreibersi

GB : SCHREIBER'S BAT

D : LANGFLÜGELFLEDERMAUS

Boutique pour le secteur chauves-souris

Nouveauté :

- Cartes Postales "Têtes de chauves-souris" différentes espèces 5 F
 - Tee-shirt "EN HIVER, LAISSEZ NOUS DORMIR"
avec chauves-souris en hibernation XL ou XXL Blanc 60 F
 - Broche "Tête de chauve-souris" en résine époxy de couleur 80 F
 - Tee-shirt avec dessins de chauves-souris humoristiques 100 F
- Venez voir ces différents dessins*

